

Règlement ministériel du 21 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 et la N4D entre Ehlerange et Esch-sur-Alzette en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'au vu de la situation dangereuse des lieux en raison de l'intersection entre l'autoroute et la voirie normale, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13 et la N4D entre Ehlerange et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Ehlerange et en direction de la jonction Lankelz (A13P-S PR8,00+400 - A13P-S PR8,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- l'A13 en provenance de l'échangeur Ehlerange et en direction de la jonction Lankelz (A13P-S PR8,50+200 - A13P-S PR8,50+266) ;
- l'A13 en provenance de la jonction Lankelz et en direction d'Esch-sur-Alzette (N4D PR0,00+000 - N4D PR0,00+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 21 mars 2024 .

Luxembourg, le 21 mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes